

DECISION N°2024-L0264/ARCOP/ORD

sur recours de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-03/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et déjeuner dans le cadre de l'organisation des sessions de sensibilisation des fonctionnaires sur le guide de gestion des RH en période de crise (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2024 de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yves Stéphane BAMBARA, représentant CROSSROADS CAFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Claudine TRAORE, Messieurs Ousséni SAWADOGO et Ahmad BELEM, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur E. Dieudonné BADO, représentant l'ENTREPRISE IDA ;
 - Monsieur Boukaré BAMOGO, représentant le MAQUIS RESTAURANT LA DOSE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-03/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et déjeuner dans le cadre de l'organisation des sessions de sensibilisation des fonctionnaires sur le guide de gestion des RH en période de crise (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3904 du mercredi 19 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 juin 2024 ; que CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 juin 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé la demande de prix à commande n°2024-03/MFPTPS/SG/DMP pour la prestation de pause-café et déjeuner dans le cadre de l'organisation des sessions de sensibilisation des fonctionnaires sur le guide de gestion des RH en période de crise (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CROSSROADS CAFE non-conforme pour offre anormalement basse (lots 01 et 02) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la soumission aux marchés publics est règlementée par le décret n°2004-348/PRESS/PM/MCAT du 13 août 2004 portant réglementation du classement et de l'exploitation des restaurants de tourisme ; qu'en effet, la durée de l'autorisation d'exploiter un restaurant est de trois (03) ans à compter de sa date de signature ; que c'est ainsi que le 12/03/2024, le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) a rencontré les différents secrétaires généraux des ministères et directeurs des marchés publics pour l'assainissement du secteur des restaurants du tourisme ; que cependant, les gérants des restaurants sont invités à renouveler toutes les autorisations afin de pouvoir soumissionner aux marchés publics au Burkina Faso ; que, par conséquent, il constate que l'entreprise IDA, OGAZA Hôtel, Maquis Restaurant la DOSE ont des autorisations qui excèdent le délai prévu ; que l'entreprise IDA a une autorisation d'exploiter qui date du 26 avril 2021, OGAZA Hôtel a un arrêté de 2020 et le Maquis Restaurant la DOSE aussi a un arrêté de 2018 délivré par le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) ; que suivant ces informations recueillies, il demande à l'ORD d'infirmier les résultats provisoires du mercredi 19 juin 2024 et le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que séance tenante et suite aux échanges avec l'autorité contractante notamment la CAM, le requérant a déclaré qu'il retire sa plainte devant l'ORD ;

qu'en effet, au regard des débats de fond sur la problématique de l'autorisation d'exploiter un restaurant que chaque soumissionnaire devait présenter, CROSSROADS CAFE a estimé qu'il est dans son intérêt de retirer son recours ;

considérant que l'ORD a pris acte du désistement d'instance du requérant ; que ce faisant, son recours est devenu ainsi sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CROSSROADS CAFE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de prendre acte du désistement du requérant ;**
- **que la plainte ayant été retirée, il y a lieu de dire que le recours est devenu sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE